

particuliers, valeurs industrielles....? L'affirmative ne paraît guère douteuse, bien que la question soit controversée. La loi oppose ici le MOBILIER aux immeubles dont elle s'est occupée dans les articles 859 et s. ; elle entend donc désigner par cette expression tout ce qui n'est pas immeuble, par conséquent tous les meubles de quelque nature qu'ils soient, même les meubles incorporels. Tel est d'ailleurs le sens ordinaire du mot *mobilier* d'après l'article 535. Enfin il est peu probable que le législateur ait oublié de réglementer le rapport des meubles incorporels, et c'est pourtant ce qu'on est obligé d'admettre si on ne les considère pas comme compris dans la disposition de l'article 868, al. 4. On objecte que le motif, qui a fait établir la règle du rapport en moins prenant en ce qui concerne les meubles en général, ne se rencontre pas pour les meubles incorporels : ils ne perdent pas de leur valeur par le temps, par l'usage, par les caprices de la mode. C'est vrai ; mais à défaut de ce motif il y en a ici un autre qui vaut autant : les meubles incorporels ne sont pas susceptibles d'un prix d'affection, et par conséquent leur valeur est purement pécuniaire ; on s'explique ainsi à merveille qu'ils aient été soumis eux aussi à la règle du rapport en moins prenant. D'où cette conséquence, dans laquelle se résume à peu près tout l'intérêt du débat, que les meubles incorporels sujets à rapport seront aux risques du donataire, la succession n'ayant rien à perdre ni à gagner par suite des diverses fluctuations que pourra subir la valeur vénale de ces meubles.

262. Il reste à savoir sur quel pied se fait le rapport en moins prenant des meubles : « *Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte ; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts à juste prix et sans crue* » (art. 868, al. 2).

Pour le sens des mots *et sans crue* voyez *supra*, n° 219.

D'après l'état estimatif. Les donations entre-vifs d'effets mobiliers doivent être accompagnées d'un état estimatif (art. 948). Cet état déterminera la valeur à rapporter par le donataire. Au cas où cet état n'existerait pas, notre article décide que la valeur à rapporter sera déterminée par des experts, qui devront, pour faire leur estimation, se reporter à l'époque de la donation.

Cette disposition paraît difficile à concilier au premier abord avec l'art. 948, duquel il résulte que la donation d'effets mobiliers est nulle à défaut d'état estimatif. De deux choses l'une, peut-on dire : ou bien l'état a été dressé, et alors il servira de base pour la détermination de la valeur à rapporter ; ou il n'a pas été dressé, et alors, la donation étant nulle, les objets donnés seront réputés n'avoir jamais cessé d'appartenir au défunt, et il ne pourra pas être question de rapport, ni par conséquent de fixation de la valeur à rapporter, le rapport supposant nécessairement une donation et une donation valable. Voici la réponse : tout d'abord il peut se faire que l'état, qui a été dressé lors de la donation, ait été perdu ; d'autre part, l'état estimatif n'est pas requis pour les donations faites de la main à la main (voy. l'explication de l'art. 948). Dans ces deux cas, il pourra y avoir lieu à l'estimation par experts, dont parle notre article.

263. Aux termes de l'art. 869 : « *Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession. — En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, et, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession* ».

Peut se dispenser de rapporter du numéraire. C'est une simple faculté pour le donataire. Il pourrait donc, s'il le préférait, verser dans la masse une somme égale à celle dont il doit le rapport : ce qui lui permettra d'obtenir, comme ses cohéritiers, sa part en nature dans les objets mobiliers et dans les immeubles de la succession.

§ II. Du rapport des dettes.

264. A l'imitation de notre ancien Droit, le législateur du Code civil impose à tout héritier venant à la succession l'obligation de rapporter à la masse les sommes dont il est débiteur. « *Chaque cohéritier* », dit l'art. 829, « *fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur* ». Quel est le fondement du rapport en ce qui concerne les dettes ? C'est toujours le maintien de l'égalité entre les héritiers, « qui se trouverait autant blessée, dit Lebrun, par le défaut de rapport de ce qui a été prêté que de ce qui a été donné ». Pour mettre ce point en lumière, supposons deux héritiers, *Primus* et *Secundus*, et dans la masse à partager trois immeubles, A, B et C, valant chacun 10,000 fr. ; de plus *Primus* est débiteur envers la succession de 10,000 fr., que le défunt lui a prêtés par exemple, et il est, nous le supposons, insolvable. D'après notre article, *Primus* rapportera sa dette à la masse ; il en fera le rapport en moins prenant (arg., art. 868). Ce rapport en moins prenant s'effectuera par voie de prélèvement au profit de *Secundus*, qui prendra avant tout partage l'immeuble A par exemple (art. 830). La situation des deux cohéritiers sera ainsi égalisée, et ils se partageront par portions égales le surplus de la masse, c'est-à-dire les immeubles B et C conformément aux règles du droit commun. Si au contraire on ne procédait pas par la voie du rapport en ce qui concerne la dette de *Primus*, si sa dette restait soumise aux règles ordinaires comme celle de tout autre débiteur étranger, on pourrait arriver à un résultat tout à fait différent. La créance du défunt contre *Primus* se diviserait de plein droit entre ses deux héritiers (art. 870 et 1220) ; une moitié de cette créance appartiendrait donc à *Primus* lui-même, celle-là serait éteinte par confusion (art. 1300), et l'autre moitié appartiendrait à *Secundus*. Quant aux biens héréditaires, les cohéritiers en feraient entre eux le partage suivant les règles du droit commun. Le résultat serait donc en définitive celui-ci : c'est que, le partage une fois terminé, *Secundus* demeurerait créancier de *Primus* pour 5,000 fr. ; or nous avons supposé *Primus* insolvable ; *Secundus* pourrait donc n'obtenir qu'un paiement partiel par suite du concours des autres créanciers de *Primus* ; il pourrait même être primé par eux, s'ils étaient armés d'une hypothèque légale ou d'une hypothèque judiciaire, qui

saisit les immeubles du débiteur au moment même où ils entrent dans son patrimoine. Le rapport de la dette prévient cette injustice. On peut facilement supposer qu'il a été dans l'intention du défunt de l'imposer à son héritier, et qu'il a entendu que sa part de succession répondrait envers ses cohéritiers du montant de sa dette, en ce sens que cette dette serait déduite sur sa part.

265. Il y a lieu au rapport des dettes dans trois cas :

1° Lorsque l'un des successibles se trouve débiteur envers le défunt par suite d'un prêt que celui-ci lui a fait.

2° Lorsque le défunt a payé à titre d'avance remboursable la dette d'un de ses successibles (art. 851 *in fine*).

Nous disons à titre d'avance remboursable ; cette hypothèse se trouve ainsi présenter une très grande analogie avec la précédente, celle d'un prêt. Si le défunt avait payé la dette d'un de ses successibles *donandi animo*, il y aurait encore lieu au rapport ; mais le successible le devrait comme *donataire*, et non comme *débiteur* : ce qui peut présenter un grand intérêt au cas de renonciation (*infra*, n° 266). Quant au point de savoir si le défunt a payé la dette de son successible à titre de don ou à titre d'avance remboursable, c'est une question de fait rentrant à ce titre dans le domaine du juge. *Ea res facti magis quam juris est.*

Toutefois le paiement, fait par le *de cuius* pour le compte de son successible, ne donnerait en aucun cas lieu au rapport, s'il s'appliquait à une dette à raison de laquelle le créancier n'avait pas d'action, telle qu'une dette de jeu (art. 4965), ou n'avait qu'une action susceptible d'être paralysée par une exception péremptoire, telle qu'une dette prescrite ; car en pareille circonstance on ne peut pas dire que le successible ait été enrichi par le paiement de sa dette, puisqu'il aurait pu se dispenser de la payer. Il y a toutefois des dissidences sur ce point.

3° Lorsque l'un des héritiers est devenu débiteur envers la succession par suite de faits postérieurs à son ouverture, par exemple s'il a perçu des fruits dont il doit compte à ses cohéritiers. L'art. 829 dit en effet dans les termes les plus généraux que chaque cohéritier doit le rapport *des sommes dont il est débiteur*, sans distinguer si c'est envers le défunt ou envers ses cohéritiers.

Il va sans dire qu'un héritier ne devrait pas le rapport de dettes, qui seraient éteintes au moment de l'ouverture de la succession, soit par un paiement, soit par une compensation, soit par la prescription ou de toute autre manière.

* **266.** Règles à suivre pour le rapport des dettes. — « Chaque cohéritier », dit l'art. 829 déjà cité, « fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur ». Ce qui paraît résulter bien nettement de ce texte, c'est une assimilation complète entre le rapport des dons et celui des dettes.

D'où il suit (mais plusieurs de ces déductions sont plus ou moins contestées) :

1° Que le rapport des dettes se fait en moins prenant.

2° Que, si la dette soumise au rapport n'était pas productive d'intérêts, elle le devient de plein droit dès l'instant de l'ouverture de la succession (arg., art. 856). Au cas contraire, les intérêts continuent à courir, et le successible doit le rapport des intérêts échus, qui augmentaient d'autant sa dette lors de l'ouverture, et des intérêts à échoir.

3° Que les dettes, dont l'un des successibles doit le rapport, deviennent immédiatement exigibles si elles sont à terme. Le successible débiteur perd donc le bénéfice du terme qui lui aurait été concédé par le *de cuius*, puisqu'il paye immédiatement par la voie du rapport une dette que la convention lui donnait le droit de ne payer que plus tard.

4° Que par sa renonciation l'héritier débiteur se libère du rapport de sa dette, de même que l'héritier donataire du rapport de son don (arg., art. 843). Rapporther une dette, c'est l'imputer sur sa part héréditaire ; or cette imputation n'est pas possible pour l'héritier renonçant, puisqu'il n'a pas de part héréditaire. Remarquons bien que l'héritier est alors dispensé de *rapporther* sa dette, mais non de la *payer*. Au contraire l'héritier donataire, qui renonce à la succession, peut conserver son don jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Est-ce là, comme on le dit partout, une différence entre le rapport des dettes et le rapport des dons ? Nous ne le croyons pas ; c'est bien plutôt une différence entre le débiteur et le donataire. Au point de vue du rapport, la situation de l'héritier débiteur n'est-elle pas ici exactement la même que celle de l'héritier donataire ? L'un comme l'autre en est affranchi par sa renonciation ; mais il conserve alors la qualité en laquelle il aurait été tenu au rapport s'il eût accepté : l'un reste donc débiteur, et comme tel obligé de payer sa dette ; l'autre, donataire : ce qui lui donne le droit de conserver son don, pourvu qu'il n'excède pas la quotité disponible. — Par où l'on voit que, lorsque le *de cuius* a payé une dette de son successible, il importe de savoir s'il l'a fait *donandi animo* ou à titre de prêt, d'avance remboursable. Car dans le premier cas l'héritier doit le rapport comme *donataire* : ce qui lui permet de retenir son don, par conséquent de ne pas payer sa dette s'il renonce à la succession ; tandis que dans le second il doit le rapport comme *débiteur*, et demeurerait dans l'hypothèse d'une renonciation tenu de payer sa dette à la succession.

5° L'héritier débiteur ne doit pas le rapport de sa dette aux créanciers ni aux légataires (arg., art. 857). Le rapport est essentiellement affaire entre cohéritiers : eux seuls peuvent donc s'en prévaloir. Mais, si les créanciers et les légataires ne sont pas fondés à demander que l'héritier débiteur *rapporte* sa dette, ils peuvent exiger qu'il la paie ; car la créance du défunt contre l'héritier fait partie de l'actif héréditaire, et se trouve comprise par suite dans le gage des créanciers et des légataires. On dira peut-être : « Mais qu'importe de refuser aux créanciers et aux légataires le droit de demander le rapport des dettes, si on les autorise à en demander le paiement ? N'est-ce pas une dispute de mots ? » Nullement. Autre chose est demander le paiement d'une dette, autre chose en demander le rapport (*supra*, n° 264). S'il n'y avait pas eu de différence entre ces deux modes de procéder il eût été inutile d'instituer le rapport des dettes.

Appendice. — Du cas particulier prévu par l'art. 866.

267. « Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément. — Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement » Ainsi s'exprime l'art. 866.

Pour éclaircir ce texte, qui n'est peut-être pas à sa place dans la section des Rapports (car il traite une question de réduction plutôt qu'une question de rapport), nous ferons l'espèce suivante. Le défunt laisse trois enfants, *Primus*, *Secundus* et *Tertius* ; l'actif net de la succession vaut 42 ; la quotité disponible est donc égale à 3 (art. 913).

Le défunt a donné entre-vifs par préciput et hors part à Primus un immeuble valant 7; cette donation excède par conséquent la quotité disponible de 4, et il y a lieu de remettre cet excédent à la masse, de le retrancher, comme dit notre texte. Si ce retranchement peut s'opérer commodément, si par exemple il s'agit d'une prairie qui peut être facilement divisée, le retranchement s'effectuera en nature, c'est-à-dire que Primus gardera une partie de l'immeuble équivalente à 3, et remettra l'autre qui vaut 4 dans la masse partageable. Mais supposons que l'immeuble ne soit pas susceptible d'être divisé commodément; comment s'effectuera le retranchement? Dans l'espèce proposée, la portion à retrancher excédant celle que l'héritier préciputaire a le droit de conserver, l'immeuble tout entier sera remis dans la masse; puis le préciputaire prélèvera sur cette masse la quotité disponible, soit 3, et le partage du surplus s'opérera d'après les règles du droit commun. Si au contraire, modifiant un peu notre espèce, l'immeuble donné par préciput à Primus ne vaut que 5, auquel cas la portion à retrancher, 2, est inférieure à la portion à conserver, 3, l'héritier gardera tout l'immeuble, sauf à moins prendre dans le partage de la masse jusqu'à concurrence de 2, puisqu'il garde 2 de trop.

La loi, on le voit, fait ici une application de la règle *Major pars trahit ad se minorem*. Elle déroge ainsi au droit commun, dont l'application aurait conduit dans l'espèce à décider que l'immeuble doit être licité (arg., art. 1686). Et, comme toute exception au droit commun doit être interprétée restrictivement, il faut en conclure que, si la portion à retrancher était juste égale à celle que l'héritier a le droit de conserver (ce qui arriverait dans notre espèce en supposant que l'immeuble donné vaille 6), on devrait en revenir au droit commun, c'est-à-dire à la licitation. Nous n'admettrions donc pas avec plusieurs auteurs que le juge a ici le droit de statuer sur le *quid utilius*.

SECTION III

DU PAIEMENT DES DETTES

268. Le passif héréditaire comprend les *dettes* et les *charges*. Les *dettes* sont les obligations qui ont pris naissance dans la personne du défunt, qui grèvent son patrimoine lors de son décès et passent avec lui à ses héritiers. Les *charges* sont des dettes posthumes : ce sont les obligations auxquelles la mort du *de cuius* donne naissance ou dont elle est l'occasion, qui par suite grèvent sa succession sans qu'il en ait jamais été tenu personnellement, *quæ ab herede cæperunt* : tels sont les frais funéraires, les frais de scellés et d'inventaire, et aussi les legs.

Les règles contenues dans cette section, qui aurait été intitulée plus exactement *Du passif héréditaire*, sont en général applicables aux charges aussi bien qu'aux dettes. Elles sont cependant sujettes, en ce qui concerne les legs, à certaines modifications, qui seront indiquées au titre *Des donations*.

Le législateur s'occupe ici successivement : 1° de la répartition du passif héréditaire et du droit de poursuite des créanciers (art. 870-877) ; 2° de la séparation des patrimoines (art. 878-881) ; 3° des fraudes qui peuvent être commises dans les partages, et des moyens accordés aux créanciers, contre qui elles sont dirigées, pour les prévenir ou les réprimer (art. 882). Nous traiterons ces matières dans trois paragraphes.

§ 1. De la répartition du passif héréditaire et du droit de poursuite des créanciers.

269. Deux questions bien distinctes doivent ici nous préoccuper : 1° qui doit supporter définitivement le passif héréditaire, en d'autres termes quels sont les contribuables entre lesquels ce passif doit se répartir et dans quelles proportions ; 2° à qui les créanciers héréditaires peuvent-ils ou doivent-ils s'adresser pour obtenir leur paiement? La première question est une question de *contribution aux dettes* : il s'agit d'un règlement définitif à établir entre les divers contribuables ; tout se passe entre eux seulement. La deuxième question est une question d'*obligation aux dettes* : il s'agit de déterminer l'étendue du droit de poursuite des créanciers.

N° 1. De la contribution aux dettes.

270. Quels sont ceux qui doivent supporter définitivement le fardeau des dettes et charges de la succession, et dans quelles proportions? La réponse est fort simple : elle est contenue dans l'ancien adage *Æs alienum universarum rerum, non certarum, onus est*, qu'on cite aussi quelquefois de la manière suivante : *Æs alienum universi patrimonii, non certarum rerum, onus est*. Le passif héréditaire (*æs alienum*) est une charge de l'universalité qui constitue le patrimoine (*universarum rerum, universi patrimonii*), mais non de chaque objet en particulier (*certarum rerum*) dont il se compose ; il doit donc être supporté par tous ceux qui succèdent à l'universalité, au patrimoine, et proportionnellement à la fraction qu'ils en recueillent, mais non par ceux qui succèdent à des objets particuliers dépendant du patrimoine.

En deux mots, les successeurs universels contribuent aux dettes, les successeurs à titre particulier n'y contribuent pas.

Exceptionnellement toutefois, les successeurs à titre particulier contribuent aux dettes dans les trois cas de succession anormale prévus par les art. 351 à 352, 747 et 766 (*supra*, n° 78).

Reste à savoir quels sont les successeurs à titre universel et quels sont les successeurs à titre particulier.

Doivent être considérés comme successeurs universels et tenus à ce titre de contribuer aux dettes : 1° les héritiers légitimes ; 2° les successeurs irréguliers ; 3° les légataires universels ou à titre universel ; 4° les héritiers contractuels (1).

[1] Les *légataires universels* sont ceux auxquels le défunt a légué l'universalité de ses biens [art. 1003]. Exemple : Je lègue à Pierre tous les biens que je laisserai à l'époque de mon décès.

Les *légataires à titre universel* sont ceux auxquels le défunt a légué une quote-part de l'universalité qui constitue son patrimoine, comme un tiers, un quart, ou tous ses immeubles, ou tous ses meubles, ou une fraction des uns ou des autres [art. 1010].

Les *héritiers contractuels* sont ainsi appelés, parce que d'une part leur situation est à beaucoup